

CIRCULAIRE N° 13 DU 26 AOÛT 2015

**CONCERNANT LA NUMEROTATION DES PIÈCES DE PROCÉDURE ET
DES PIÈCES JOINTES ET LA PAGINATION DES DOSSIERS**

I Pagination par les parties

1. Présentation des pièces de procédure

L'exposé des faits sera présenté sous la forme de paragraphes ou articles numérotés, mentionnant à la fin de chacun d'eux les moyens de preuve invoqués à l'appui des allégués des parties.

Toutefois, dès lors que les procédures n'opposent pas toujours que deux parties, il n'apparaît pas judicieux de poursuivre la numérotation. Chaque mémoire commencera ainsi par le n° 1. Le cas échéant et si nécessaire, les mémoires de défense / réponse, réplique et duplique préciseront à quel numéro de l'acte de la partie adverse ils se réfèrent. Ainsi, l'article 1 de la réponse au recours pourrait être libellé ainsi : « article 1 – ad art. 1 du recours ».

2. Numérotation des pièces justificatives

Les pièces produites par les parties, tant en première instance qu'en deuxième instance, seront numérotées et reliées en un dossier, comprenant un répertoire et mentionnant la cause (p. ex. : aff. civ. X c/ Y) et la pièce de procédure (p. ex. : réponse à la requête de provisio ad litem) auxquelles elles se rapportent et l'indication de la partie qui les produit.

Chaque partie numérotera ses pièces de façon à pouvoir continuer la numérotation lors de la production ultérieure de pièces, par exemple à l'occasion d'un échange supplémentaire de mémoires ou lors des premières plaidoiries. Toute pièce dont la production sera acceptée en procédure préparatoire ou aux débats sera donc numérotée et versée au dossier de pièces justificatives de la partie qui l'a produite et portée à l'inventaire dudit dossier. Chaque partie adoptera sa propre numérotation sans poursuivre la numérotation initiée par la partie adverse (p.ex. PJ 1 requérant ; PJ 1 requis).

II Pagination des dossiers par les autorités

Dans les affaires où appel aura été interjeté ou recours formé, le dossier sera paginé. En outre, les pièces seront convenablement reliées et paginées en un dossier qui sera pourvu d'un index et répertorié. La circulaire concernant la tenue des dossiers pénaux est réservée.

III Application

Les autorités veilleront à l'application de ces directives. Les pièces produites au mépris de celles-ci seront retournées aux parties, respectivement aux autorités concernées, en les invitant à s'y conformer.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement. Elle abroge et remplace la circulaire n° 10 du 12 avril 2007.

Porrentruy, le 26 août 2015

AU NOM DU TRIBUNAL CANTONAL

Sylviane Liniger Odiet
présidente

Gladys Winkler Docourt
première greffière